



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

Unité Départementale Rouen Dieppe

**Arrêté 13 AVR. 2021** modifiant la puissance des aérogénérateurs et les modalités de bridage acoustique du parc éolien terrestre exploité par la société SAS « Parc éolien du Pays de Caux » localisé sur la commune d'AMBRUMESNIL.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 nommant M. DURAND Pierre-André préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2020 réglementant l'exploitation du parc éolien par la SAS Parc éolien du Pays de Caux à AMBRUMESNIL ;
- Vu la demande reçue par courriel le 26 mars 2021 par la société SAS Parc éolien du Pays de Caux sollicitant la modification de la puissance maximale des aérogénérateurs ;
- Vu l'actualisation de l'étude acoustique par INGEROP- Rév E du 25 mars 2021 référencée « MAJ changement turbines » ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 avril 2021;
- Vu l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté formulée par le demandeur par courriel en date du 12 avril 2021;

## **CONSIDÉRANT**

que la SAS Parc éolien du Pays de Caux est autorisée à exploiter sur la commune d'AMBRUMESNIL un parc éolien composé de 3 machines de puissance unitaire de 3,6 MW, portant ainsi à 10,8 MW la puissance totale du parc;

que ce parc est autorisé par arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 ;

que l'arrêté d'autorisation impose un protocole de bridage acoustique afin de réduire les nuisances sonores induites par l'installation en application des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que l'exploitant demande dans son dossier de porter à connaissance du 24 mars 2021 et transmis par courriel du 26 mars 2021 l'augmentation de la puissance décrite ci-dessus, pour une puissance unitaire maximale des éoliennes de 4,3 MW, portant la puissance totale du parc à 12,9 MW ;

que des avancées technologiques ont pu être apportées aux aérogénérateurs, notamment, en matière de puissance permettant un gain de production électrique des éoliennes pour des aérogénérateurs de mêmes gabarit et dimension;

que toutes les autres caractéristiques de l'installation autorisée le 21 juillet 2020 demeurent inchangées, à savoir les dimensions des éoliennes (hauteur de mât, dimension du rotor et des pales) ainsi que leur localisation et celle du poste de livraison ;

que, compte tenu de la nature des modifications envisagées, seul l'impact acoustique apparaît susceptible d'évoluer ;

qu'une mise à jour de l'étude acoustique a été fournie dans le dossier de porter à connaissance, exposant une mise à jour du plan de bridage correspondant à différentes puissances unitaires comprises entre 3,6 MW et 4,3 MW ;

que cette étude fait apparaître les résultats de modélisation d'émergence acoustique qui confirment que le parc éolien, dans cette nouvelle configuration (4,3MW), respectera la réglementation acoustique en vigueur moyennant la mise en œuvre de plans de bridage la nuit pour des classes de vent comprises entre 6 et 10m/s ;

qu'en tout état de cause, des mesures de réception acoustique lors de l'ouverture du parc éolien sont à réaliser afin de vérifier le respect des seuils réglementaires ;

que cette modification n'est pas de nature à changer de manière substantielle les conditions de fonctionnement du parc éolien autorisé, ni d'engendrer des impacts significativement différents de l'autorisation actuelle ;

qu'en conséquence, les modifications projetées peuvent être considérées comme notables, mais non-substantielles ;

que conformément aux articles R.181-45, L.181-3 et L.181-14, il convient de prescrire ces dispositions techniques complémentaires par arrêté préfectoral ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 -**

La société SAS Parc éolien du Pays de Caux, dont le siège social est situé Cœur Défense- Tour B

- 100, Esplanade du Général de Gaulle – 92 932 PARIS La Défense Cedex et qui est autorisé à exploiter un parc éolien terrestres constitué de 3 machines sur la commune d'AMBRUMESNIL est tenue de respecter les dispositions complémentaires suivantes.

## Article 2 -

Les dispositions de l'article 3 intitulé "Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2020 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes:

Rubrique	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Activité/Volume autorisé
2980	1	A (autorisation)	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	aérogénérateurs + 1 poste de livraison électrique - puissance unitaire maximale <b>4,3 MW</b> ; - puissance totale installée maximale <b>12,9MW</b> ; - Diamètre de rotor maximal de 117 mètres ; - Hauteur de mât au moyeu maximale de 91,5 mètres ; - Hauteur totale maximale en bout de pale de 150 mètres.

## Article 3 -

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée au tribunal administratif de Rouen.

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre mois pour les tiers à compter de la date de publication (R.514-3-1 du code de l'environnement).

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 4 -

*Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie d'AMBRUMESNIL pendant une durée minimum d'un mois.*

Le maire d'AMBRUMESNIL fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société SAS Parc Éolien du Pays de Caux.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 5 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire d'AMBRUMESNIL et à la société SAS Parc éolien du Pays de Caux.

Fait à Rouen, le

**13 AVR. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation,  
le secrétaire général ,



Yvan CORDIER